



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de centrale solaire
sur la commune d'Aniche (59)
Étude d'impact de juillet 2025**

n°MRAe : 005968/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n°005968/A P adopté lors de la séance du 23 décembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale solaire sur la commune à Aniche (59) dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis complet à la MRAe le 29 octobre 2025, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 novembre 2025 :

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol à Aniche (59)

La société CS Chemin de Provence détenue par Total Energies Renouvelables France projette la construction d'une centrale photovoltaïque de 4,4 hectares et d'une puissance totale de 3,1 MWc sur la commune d'Aniche dans le département du Nord, à environ 20 kilomètres à l'est de Douai. Le projet se trouve à l'entrée est de la ville, à proximité de la déchetterie communale au nord-ouest et du bois d'Emerchicourt au sud.

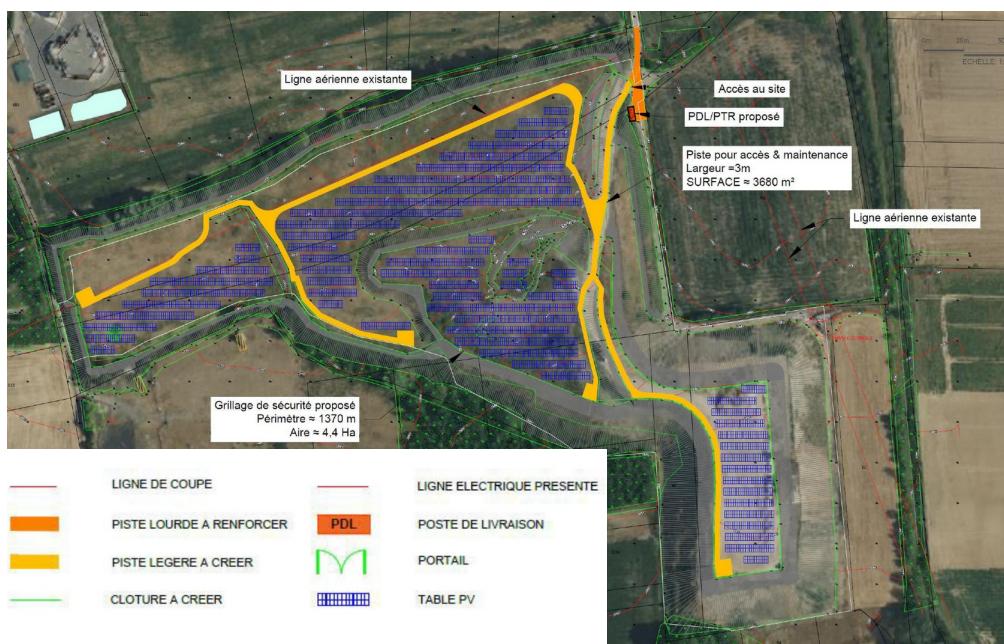
La zone d'implantation potentielle est localisée sur un ancien site d'enfouissement de déchets : l'ancienne déchetterie communale et l'ancien centre d'enfouissement technique (CET - ordures ménagères). L'ensemble du site avait été racheté par Recy BTP en 2009 pour réaliser des opérations de gestion de déchets d'ordures ménagères.

Le porteur de projet ne précise pas s'il existe des engagements liés à la fin d'exploitation (compensation, suivi écologique, suivi de nappe d'eau superficielle...) ainsi que des contraintes techniques et/ou administratives associées à la remise en état du site d'enfouissement.

Le site centre d'enfouissement technique au droit du projet est un site BASOL. Cependant le dossier ne livre pas d'information en lien avec les enjeux de pollution des sols à la page 175 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter l'historique du site d'enfouissement ainsi que les contraintes techniques et administratives associées à la remise en état du site et au site BASOL ;*
- *de préciser s'il existe des engagements liés à la fin d'exploitation (compensation, suivi écologique, suivi de nappe d'eau superficielle...).*

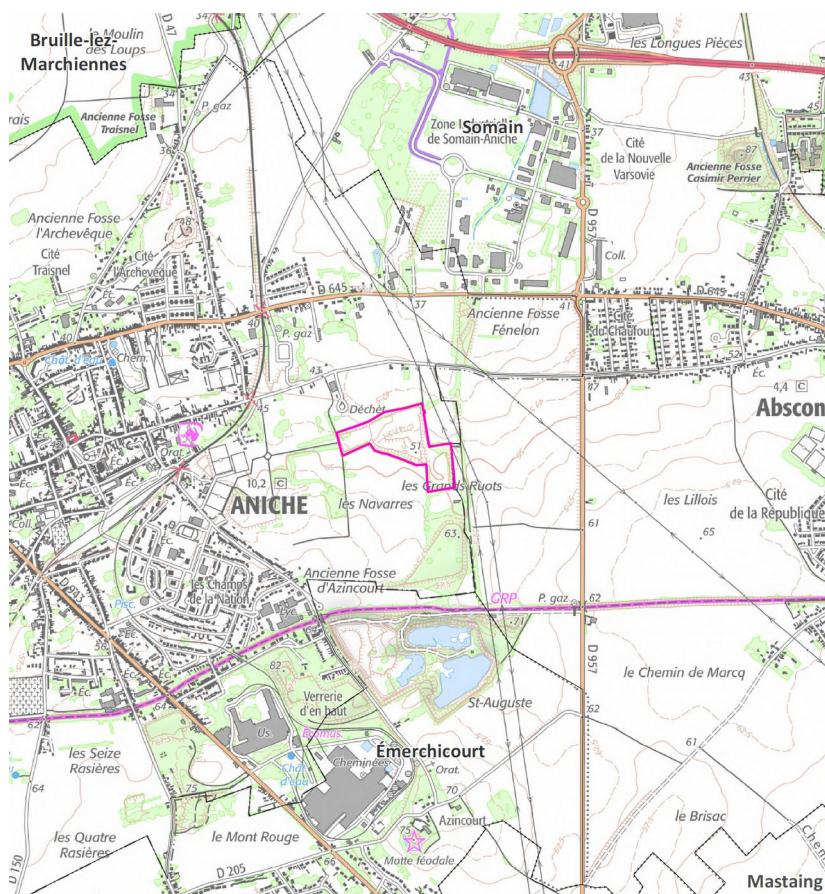


Plan de masse du projet (étude d'impact, page 15)

Le projet consiste à planter une centrale composée de 4 888 modules installés sur des structures fixes orientées au sud. Une technologie de panneaux de type silicium monocristallin est privilégiée. La partie basse des modules sera à 1,10 mètre du sol et la partie la plus haute maximale à 2,75 mètres.

Le projet prévoit d'ancrer les tables de panneaux photovoltaïques au moyen de longrines. Un poste de livraison sera créé à l'intérieur du site. Avec un dispositif de 1380 mètres linéaires, la zone clôturée forme un espace de 4,4 hectares.

Le projet permettra de produire annuellement l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 080 habitants hors chauffage.



Localisation du projet dans son environnement (étude d'impact, page 46)

Le raccordement devrait être réalisé au poste source de Traisnel sur la commune de Somain à 2,8 kilomètres du projet. Le dossier affirme sans le démontrer, page 206 de l'étude d'impact, que les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer les impacts du tracé envisagé sur les milieux naturels. Au regard du tracé définitif du raccordement, il est nécessaire d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement.

La période d'exploitation du parc photovoltaïque sera de 30 années selon le dossier. La réversibilité du projet est prévue, avec le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Auddicé, et le volet écologique par Envol environnement.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de 22 pages. Il reprend les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Néanmoins il ne comporte pas de cartes croisant les enjeux et les zones d'implantation des panneaux. Ces cartes sont présentes dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de cartes permettant de localiser les enjeux par rapport au projet, de l'actualiser après compléments de l'étude d'impact et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur la biodiversité.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée dans l'étude d'impact aux pages 279 et suivantes.

La compatibilité avec le programme national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 (PNPD), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le SRADDET Hauts-de-France a été étudiée.

Le plan climat air énergie territoriale de l'intercommunalité a été approuvé en 2020, avec un premier axe « consommer et produire l'énergie de façon responsable », qui se décline dans l'action « développer la production électrique issue de renouvelables ».

La zone de projet se trouve au sein d'une zone naturelle N. Au sein de cette zone les équipements d'intérêt collectif et services publics caractérisés comme des locaux techniques et industriels des administrations publiques peuvent être autorisés. Le dossier indique que le projet est compatible avec le document d'urbanisme.

L'analyse des effets cumulés montre la présence de deux projets (la plateforme de traitement de déchets Hainaut Recyclage Somain et le parc éolien d'Ostrevent) au sein d'un rayon de cinq kilomètres autour du site. Il n'est pas estimé d'impacts additionnels possibles.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le site retenu comporte, selon le dossier, des atouts pour l'implantation d'un parc photovoltaïque, avec notamment la présence d'un poste source à moins de trois kilomètres. Aucune variante géographique n'a été étudiée.

Deux variantes d'implantation sont décrites. La variante une comporte 6 136 panneaux photovoltaïques sur 1,59 hectare. Elle est organisée en trois zones clôturées.

La variante deux retenue, clôturée d'un seul tenant, présente 4 888 panneaux photovoltaïques sur 1,28 hectare. Cette version du projet prévoit la fusion des postes de transformation et de livraison et limite l'artificialisation des sols. Elle prévoit également l'évitement de la zone humide au nord du site, ainsi que des stations d'Ophrys abeille. Sur le plan paysager les deux scénarios proposés restent très similaires selon le dossier.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se trouve dans l'unité paysagère du bassin douaisien. La zone d'implantation potentielle s'insère à l'est de la ville d'Aniche dans un paysage de friches et de terrils, d'anciens sites d'exploitation de chaux, de l'industrie du verre et de champs cultivés.

Le terril UNESCO Terril Saint-Roch est situé à Monchecourt à 4,6 kilomètres du projet. Quatre cités minières se trouvent dans un périmètre de cinq kilomètres. Le terril UNESCO Sainte-Marie est en dehors de la zone de visibilité potentielle du projet photovoltaïque selon le dossier.

Le site classé le plus proche est à 2,6 kilomètres du projet à Auberchicourt. Le monument historique inscrit le plus proche est une Motte castrale avec basse cour à Emerchicourt à 1,5 kilomètre. Le monument historique le plus proche, l'église Saint-Martin, est localisée à 3,3 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine d'espace

Le terril Sainte-Marie ne présente pas de sensibilité selon le dossier. Le sommet n'est pas accessible au public et les sentiers proches sont boisés. Aucun photomontage n'est donc entrepris au regard de la fermeture visuelle, des altitudes et de la distance importante au projet.

Selon le dossier le terril UNESCO Sainte-Marie est en dehors de la zone de visibilité potentielle du projet photovoltaïque d'Aniche.

Un enjeu paysager existe en entrée est d'Aniche et en entrée sud d'Abscon. Deux photomontages sont présentés depuis ces points et montrent un impact faible.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

43 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II se trouvent dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet. La ZNIEFF la plus proche est la n° 310013752 « Ancienne carrière d'Emerchicourt » à 80 mètres du projet.

Quatre sites Natura 2000 sont situés dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la zone d'étude, dont le plus proche est la zone de protection spéciale « FR3112005 – Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 4,7 kilomètres du projet. Tous les sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres sont recensés dans le dossier.

La trame verte et bleue est présente au nord du projet au niveau du parc naturel régional Scarpe-Escaut. La trame bleue est également fonctionnelle au sud et à l'est de l'aire d'étude éloignée avec un réseau de cours d'eau et canaux (canaux de la Sensée et de l'Escaut).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les oiseaux ont fait l'objet de six inventaires en 2024 et 2025. Six points d'observation ont été choisis, avec une durée d'observation de 20 minutes en phase prénuptiale et nuptiale et de 10 minutes en phase nuptiale. L'ensemble des points a été visité lors des passages sur le site. Des transects ont été réalisés entre les points d'observation, et à travers l'ensemble de la zone de prospection.

Un alignement arboré est présent au sud du site de projet et va rejoindre une zone arborée. Cette zone n'a pas fait l'objet d'observation.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires avec un point d'écoute au niveau de l'alignement d'arbres au sud du site de projet.

L'étude des amphibiens s'est traduite par la réalisation d'un seul passage sur site en avril. Il est nécessaire d'effectuer davantage d'inventaires. Six points d'écoute ont été réalisés. L'expert a réalisé des transects pédestres, ainsi que des écoutes nocturnes au niveau de points fixes. Cependant il n'y a pas eu de passage dans l'habitat humide à enjeu fort « Phragmitaies à *Phragmites australis* » au nord du site.

Pourtant le dossier indique que ce milieu, situé non loin d'une piste du projet, peut être attractif pour les amphibiens en période de reproduction et être utilisé comme site de ponte.

Par ailleurs la ZNIEFF « Ancienne 310007223 carrière d'Emerchicourt » à 80 mètres du projet, abrite trois espèces déterminantes d'amphibiens (l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué)

L'autorité environnementale recommande compléter les inventaires pour les amphibiens, avec notamment un point d'observation au niveau de l'habitat Phragmitaies à Phragmites australis.

Le projet s'inscrit au sein d'un milieu ouvert et ne prévoit aucune destruction d'éléments arborés ou arbustifs, cependant les impacts sur les continuités écologiques doivent être étudiés avec la mise en place de la clôture. Or le dossier n'étudie pas les déplacements au niveau local. Plus largement le dossier affirme, sans le démontrer, que les impacts du projet sur les éléments de la trame verte et bleue sont non significatifs.

La variante une, non retenue était constituée de trois zones entourées de grillage et permettait donc de faciliter la circulation d'espèces. Le dossier n'explique pas pourquoi les corridors permettant les déplacements au sein du site ont été supprimés dans la variante retenue.

La carte page 81 de l'étude d'impact qui synthétise la trame verte et bleue ne prend pas en compte le corridor terril qui passe à l'est du projet à environ 40 mètres.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la déclinaison locale de la trame verte et bleue, et d'étudier les impacts du projet sur les continuités écologiques ;*
- *de prendre en compte le corridor terril qui passe à l'est ;*
- *de justifier la suppression des corridors au sein du site dans la variante retenue.*

Le dossier présente des cartes croisant l'implantation des panneaux photovoltaïques et les synthèses d'enjeux. Cependant cette démarche n'est pas systématique. Ainsi les cartes de résultats d'inventaires ne sont pas croisées avec celle du projet. Par exemple la carte des espèces de flore patrimoniale ne permet pas de comprendre quelles seront les stations impactées par le projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter des cartes croisant l'implantation des panneaux photovoltaïques et les résultats d'inventaires.

Quatre inventaires de chauves-souris ont été réalisés : un en période des transits printaniers, deux en période de mise bas et un durant la période des transits automnaux. Quatre points fixes ont été choisis. Des écoutes ont été réalisées avec des enregistreurs, ainsi que des écoutes manuelles. Les recherches ont permis d'identifier différentes zones potentielles de gîtes arboricoles.

Les inventaires de mammifère ont été menés avec une recherche à vue, avec une recherche d'indices de présence. L'étude des mammifères terrestres s'est traduite par un passage sur site en juin.

L'étude des reptiles s'est elle aussi traduite par la réalisation d'un seul passage sur site. Par ailleurs des plaques ont été posées et inspectées au cours des autres inventaires non dédiés aux reptiles. Les autres passages de prospections faunistiques ont été mis à profit pour consigner systématiquement tous les contacts inopinés avec des espèces de reptiles.

Trois passages pour la flore et les habitats ont été organisés entre avril et juillet 2024.

Le dossier présente une étude de zone humide. Seul le critère floristique a été étudié. Le site a fait l'objet d'un ajout d'un mètre de terre limoneuse et de 25 à 30 cm de terre végétale sur sa partie ouest. Un arrêté préfectoral empêche toute réalisation de sondages pédologiques sur cette zone.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Habitats naturels et flore

Les panneaux forment un rectangle de 2,4 mètres sur 1,1 mètre et les tables seront composées de deux rangées de panneaux d'environ 5 mètres de large. Les tables seront espacées d'environ 2,5 mètres. Il est nécessaire d'étudier les effets sur la végétation d'une largeur inter-rang deux fois moins grande que la largeur de panneaux.

L'ombrage généré par les panneaux photovoltaïques aura pour effet de diminuer la quantité de lumière disponible et de favoriser des espèces plus tolérantes à l'ombre. Cependant le dossier indique que l'impact résiduel est très faible sur les habitats. L'impact de l'ombre portée nécessite d'être davantage étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'impact de l'ombrage généré par les panneaux photovoltaïques et d'ajuster dans un second temps les niveaux d'enjeux ;*
- *d'étudier la possibilité d'augmenter les distances inter-rangées afin de diminuer l'impact sur les cortèges héliophiles.*

La zone de projet est dominée par une prairie composée principalement de graminées. Une partie est occupée par une zone de végétation rase rudérale, avec un sol sablonneux, sec, tassé et nu par endroit. Un boisement se trouve en périphérie de l'aire d'étude immédiate au sud-ouest.

162 espèces végétales ont été recensées dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate. Parmi les quatre espèces patrimoniales recensées, le Coquelicot argémone, et l'Ophrys abeille verront leurs stations évitées par le projet. Une station de Muscari à grappe sera impactée par le projet. L'impact brut est pourtant faible et l'impact résiduel très faible pour cette espèce. La jachère (habitat I1.53 page 85 de l'étude d'impact) fera l'objet d'une action de restauration visant à orienter certaines zones de l'habitat vers un habitat de type prairie mésique. Cette mesure permettra notamment de maintenir des habitats favorables au Muscari à grappe.

Le dossier prévoit la conservation des éléments boisés ainsi que l'éloignement des panneaux solaires d'au moins cinq mètres des clôtures et des linéaires boisés. Une haie de 400 mètres sera plantée le long du talus bordant la partie nord du site, au niveau d'une coupe forestière récente.

La faune

Six espèces de chauves-souris ont été observées. Dans les zones de friche, l'activité est très faible en période de transits printaniers, faible en périodes de mise bas et de transits automnaux. Cet habitat est utilisé comme zone de chasse et de transits.

Au sein des boisements et des haies, en période de mise bas l'activité est modérée à forte. Certaines espèces telles que le Murin à moustaches et le Murin de Daubenton ont été contactées uniquement en boisement. La Noctule de Leisler a été observée uniquement au niveau de la haie.

Le dossier indique qu'au regard des inventaires et de l'éloignement avec les haies et les lisières, la perte d'habitats est faible pour l'ensemble des espèces.

Cependant des études montrent que « *Dans le cas des parcs photovoltaïques, la diminution de l'abondance des insectes sur ces sites peut entraîner une perte de ressources alimentaires pour les chiroptères* (Treitler et al., 2016) ¹ » et que la présence des centrales photovoltaïques au sol diminue significativement l'activité des chauves-souris. Une étude d'avril 2023 menée par Szabadi et al. (2023) citée dans le dossier indique que les espèces les plus couramment observées dans les centrales sont moins abondantes que dans les zones naturelles environnantes. Les effets sont significatifs même pour les espèces généralistes.

Pour les oiseaux, 28 espèces ont été observées en période prénuptiale, 32 en période nuptiale, 40 en période post nuptiale et 20 en période hivernale. Tout le site de projet est considéré comme à enjeu modéré pour les oiseaux.

L'Alouette des champs et la Perdrix grise peuvent être nicheuses au niveau des espaces cultivés. Ces espaces constituent également une zone d'alimentation et de chasse potentielle pour le Corbeau freux, le Goéland argenté, le Goéland brun, le Goéland cendré, des busards et des milans.

L'enjeu est fort pour le boisement au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle et la haie à l'est. Ces habitats constituent une zone de reproduction du Faucon crécerelle. Les milieux ouverts du site sont utilisés comme habitats de chasse et de nourrissage tout au long de l'année notamment par le Faucon crécerelle, le Martinet noir et l'Hirondelle rustique. La perte d'habitat d'alimentation et l'impact résiduel sont estimés comme très faibles. Cependant le dossier ne démontre pas la capacité de report à proximité pour les espèces.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la capacité de report à proximité du projet, afin d'estimer le niveau d'impact résiduel lié à la perte d'habitat.

Aucune mesure n'est indiquée pour limiter les impacts de collision avec la faune volante. Ces éléments sont à préciser et le pétitionnaire pourra se référer au guide « Buton, C., 2023, impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles »².

L'autorité environnementale recommande d'étudier des clôtures présentant moins de risques pour la faune volante.

Cinq espèces de mammifères terrestres sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude immédiate. Des passages à faune de 20 * 20 cm ou 15 * 15 cm tous les 50 mètres sont prévus. La distance entre chaque passage à faune doit être justifiée au regard des études récentes qui préconisent des passages tous les 10 à 20 mètres. Le modèle et le choix de la clôture ne sont pas définis.

1 <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/wp-content/uploads/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeux-chiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaïques-au-sol-LPO-Aura.pdf>

2 [Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles | Trame verte et bleue](#)

Il conviendrait à minima d'être plus précis quant au dispositif retenu, à l'adéquation avec la faune inventoriée et ses déplacements. S'ils ne sont pas correctement étudiés, ces dispositifs peuvent avoir un effet contre-productif en accentuant la fragmentation des habitats ou en étant à l'origine de blessures pour les animaux. Ils peuvent même devenir des pièges mortels. En cas de recours à des passes-faunes, leurs caractéristiques doivent être décrites (dimensions, espacement entre deux passes-faune, faune visée...). Des illustrations et descriptions des dispositifs projetés compléteront utilement l'étude.

Le pétitionnaire pourra se référer au guide « Buton, C., 2023, impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol, Cabinet X-AEQUO3 »³.

L'autorité environnementale recommande de détailler le dispositif clôturé qui sera mis en place et de justifier que sa conception permet de garantir des passages suffisamment grands et nombreux pour assurer le transit et la sécurité de la petite et moyenne faune.

Le projet n'a pas d'incidences sur les zones Natura 2000 selon le dossier. Un tableau permet de croiser les aires d'évaluation et les espèces Natura 2000.

Ces éléments n'appellent pas de remarques.

II.4.3 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont notamment génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente les émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet. En considérant le cycle de vie de la centrale photovoltaïque, les émissions de CO2 évitées annuellement sont de 93 tCO2 par rapport au mix électrique français.

L'étude d'impact a pour objectif de mettre en évidence les incidences du projet sur l'environnement, il est donc nécessaire de fournir un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre spécifique au projet générées sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, d'exploitation et de démantèlement). Le dossier ne fournit pas de données en lien avec le projet lui-même. Il se base sur les émissions de cinq autres centrales en France.

³ https://tvb.espaces-naturels.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28.pdf

Le poste d'émission le plus élevé est la fabrication des panneaux photovoltaïques. Le pétitionnaire n'explique pas dans le dossier en quoi les choix réalisés minimisent les émissions. Le bilan carbone doit être complété afin de justifier que le projet mis en œuvre est celui avec l'empreinte carbone la plus réduite possible. Les pertes de capacité de stockage de carbone doivent également être intégrées dans les émissions de gaz à effet de serre du projet. Des guides sont disponibles⁴.

L'autorité environnementale recommande :

- d'établir un bilan carbone spécifique au projet afin de concevoir un projet de moindre impact carbone ;*
- de préciser l'origine géographique des modules et la technologie retenue et de justifier que les choix ont été pris en considérant notamment l'enjeu de minimiser l'empreinte carbone intrinsèque du projet.*

⁴ Guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact »
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>
https://librairie.ademe.fr/ged/8663/Guide_utilisateur_VF.pdf